

2025/.....  
Parafe

## ARRETE N° 01/2025

**OBJET : NUMEROTATION DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION AO 488 SUITE A UNE DIVISION EN DEUX LOTS**

**Le Maire de la Commune d'Ozoir-la-Ferrière ;**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 ET L 2212-28 ;

VU l'article L 162-1 du Code de la Voirie Routière ;

VU la division en deux lots de la parcelle cadastrée section AO, n° 488 nouvellement cadastrés section AO n° 549 et 550 ;

VU la demande de numérotage formulée par le Géomètre Expert mandaté par le propriétaire de ladite parcelle ;

VU l'arrêté municipal n° 78/2020 du 12 novembre 2020 déterminant les conditions du numérotage dans la commune d'OZOIR-LA-FERRIERE ;

CONSIDERANT que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire ;

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Le numérotage de la parcelle cadastrée section AO, n° 488 divisée en deux parcelles nouvellement cadastrées AO 549 et 550, est assuré par la commune conformément aux prescriptions du présent arrêté et selon le plan ci-annexé ;

Article 2 : Les parcelles issue de la division porteront les numéros suivants :

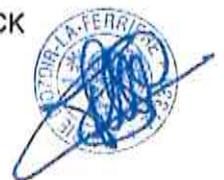
- Parcelle cadastrée section AO 549 : 19 ter Avenue Hoche
- Parcelle cadastrée section AO 550 : 19 bis Avenue Hoche

Article 3 : La fourniture des plaques de numérotation est à la charge du propriétaire.

Article 4 : Le présent arrêté pourra être déféré au Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois à compter de sa réception.

Fait à Ozoir-la-Ferrière le 3 janvier 2025.

Le Maire,  
Christine FLECK



Commune :  
OZOIR LA FERRIERE (350)

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Section : AO  
Feuille(s) : 000 AO 01  
Qualité du plan : P4 ou CP (20 cm)

Numéro d'ordre du document d'arpentage : 2561 B  
Document vérifié et numéroté le 17/10/2024  
APTGC Melun  
Par M. VEDOVATI Sylvain  
Géomètre  
Signé

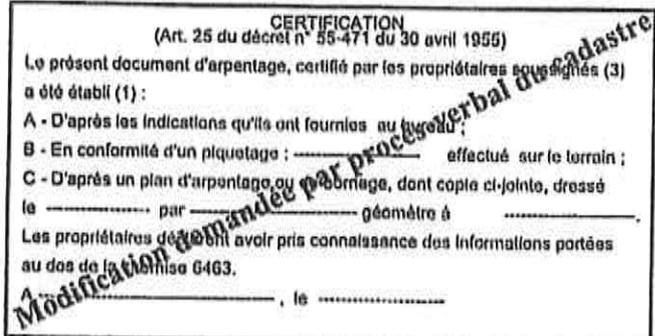
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

CERTIFICATION  
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)  
Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :  
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;  
B - En conformité d'un piquetage : \_\_\_\_\_ effectué sur le terrain ;  
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le \_\_\_\_\_ par \_\_\_\_\_ géomètre à \_\_\_\_\_.  
Les propriétaires ci-dessus ont pris connaissance des informations portées au dos de la présente G463.  
\_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

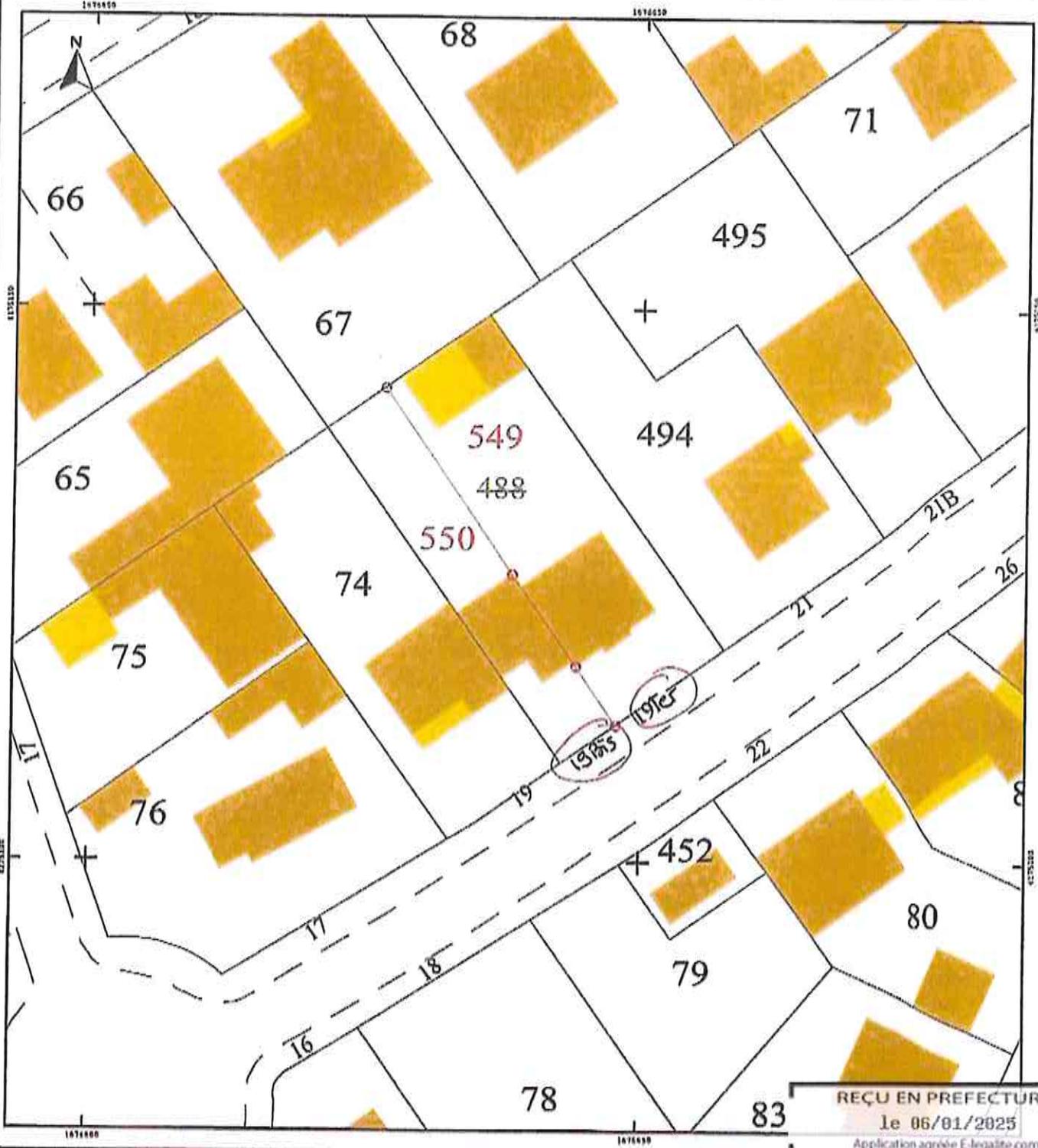
Echelle d'origine : 1/1000  
Echelle d'édition : 1/500  
Date de l'édition : 17/10/2024  
Support numérique : \_\_\_\_\_

SDIF DE SEINE-ET-MARNE  
Pôle topographique et de gestion cadastrale  
22 bd Chamblain  
77010 MELUN CEDEX  
plgc.770.melun@dglf.finances.gouv.fr

D'après le document d'arpentage dressé  
Par DENEU O. Cbt Marnagne (2)  
Réf. : 24594  
Le 16/10/2024



(1) Moyens les meilleurs possibles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une mesure (sans rétro) par voie de mise à jour. Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.  
(2) Ouvert à la profession agréée (géomètre expert, arpenteur, géomètre ou technicien inscrit au cadastre, etc.)  
(3) Préciser les noms et qualité de signataires et val et affirmer de propriété immédiate, directe, recouvrant toute la parcelle cadastrée, etc.



REÇU EN PREFECTURE  
Le 06/01/2025  
Application agréée E-legalite.com